

### **Refus d'ouverture d'une procédure N° 2018/03**

Question(s) principale(s): champ d'application matériel du Code ; pas de droit à l'égalité/non-discrimination en cas de non-application d'une disposition à un tiers ; principe de non-discrimination in *abstracto*

Date : 02.06.2018

Résumé : Le 4 mai 2018, un coureur a déposé une plainte devant la Commission. Cette plainte a été déposée contre les membres de la Commission Evénements de masse / Advocacy de l'UCI, c'est-à-dire la commission qui a répondu à son "appel à l'UCI", qui était dirigé contre les règles de l'UCI fixant un certain nombre de catégories d'âge distinctes, en faisant valoir qu'elles discriminent les coureurs les plus âgés. Il s'est notamment plaint de la création d'une catégorie d'âge de 100 ans spécifiquement pour un seul et unique coureur, à savoir M. Robert Marchand, lors des Championnats du Monde Gran Fondo UCI.

Quant au fond : (i) À titre préliminaire, le Président de la Commission souligne que la Commission n'est pas compétente pour évaluer la nécessité et l'opportunité des règles consacrées par les art. 15.5.014 et 15.5.015 du Règlement UCI du Sport Cycliste. Le pouvoir d'examen de la Commission est limité aux violations des règles de conduite (art. 5 à 11 et 14, n. 1 du Code). (ii) L'approbation par le Président de l'UCI d'une catégorie d'âge de 100 ans et plus ne portait pas sur les modalités des dérogations accordées à l'art. 15.5.015 du Règlement UCI du Sport Cycliste. Ceci étant, plusieurs éléments indiquent que le titre et le maillot accordés à M. Marchand n'avaient qu'un caractère symbolique : (a) les résultats officiels ne mentionnent pas de catégorie d'âge 100+ ; (b) le guide officiel de l'épreuve fait référence à la "catégorie d'âge 100+" dans la section intitulée : "actions caritatives et de solidarité" ; (c) le rapport du délégué technique de l'UCI mentionne que M. Marchand n'avait ni numéro de dossard ni puce de chronométrage. Ces éléments suggèrent qu'un titre spécial "catégorie d'âge 100+" n'a pas été officiellement créé en faveur de M. Marchand. Par ailleurs, la Commission Evénements de masse / Advocacy de l'UCI a précisé que la reconnaissance de M. Marchand comme Champion du Monde UCI 100+, basée sur l'accord entre le comité d'organisation des Championnats du Monde Gran Fondo UCI 2017 et l'UCI, a été considérée uniquement comme un acte symbolique, qui reconnaît : "*un exploit exceptionnel dans une catégorie d'âge rarement présente dans aucun sport*". La question de la nature de la dérogation accordée par l'UCI dans le cas de M. Marchand peut néanmoins rester sans réponse. (iii) Le Président de la Commission est d'avis que le droit à l'égalité/non-discrimination ne s'applique pas dans le cas où un règlement n'est pas appliqué à une tierce personne. Cela signifie qu'une personne ne peut pas se prévaloir de la situation d'un tiers - qui viole un règlement particulier de l'UCI dans un cas spécifique - pour réclamer le même traitement, et donc, pour réclamer également une violation d'une disposition du règlement de l'UCI. En l'espèce, le Président constate que les articles 15.5.014 et 15.5.015 du Règlement UCI du Sport Cycliste prévoient que des maillots et médailles supplémentaires aux groupes d'âge plus âgés (70+, 75+, etc.) ne seront remis aux vainqueurs de ces catégories que si plus de 6 coureurs sont inscrits. Ainsi, les différents comités d'organisation, dans les différentes courses auxquelles le coureur a participé, s'étaient simplement conformés au Règlement

UCI du Sport Cycliste applicable. Par conséquent, le Coureur n'a pas le droit de se voir accorder une dérogation à l'article 15.5.015 du Règlement UCI du Sport Cycliste. (iv) Le Président note que la Commission Evènements de masse / Advocacy de l'UCI a fourni au Coureur des raisons de maintenir l'exigence d'un minimum de 6 participants pour l'attribution d'un titre de champion du monde UCI. Par définition, un championnat implique une incertitude quant à l'identité du vainqueur. Par conséquent, le Président de la Commission considère qu'un championnat ne peut être attribué que si un minimum de deux coureurs sont inscrits dans une catégorie spécifique. Cela étant, l'exigence d'un minimum de 6 participants dans une catégorie spécifique ne viole pas le droit à l'égalité / principe de non-discrimination. Cette règle garantit que seulement 50% des participants recevront une médaille. Elle est suffisante pour garantir une compétition équitable et difficile. En conséquence, l'art. 15.5.015 du Règlement UCI du Sports Cycliste de l'UCI ne viole pas *in abstracto* le principe de non-discrimination. Sur la base de ce qui précède, le Président de la Commission considère que l'article 6.1 du Code n'a pas été enfreint dans le cas présent. La plainte est considérée comme manifestement non fondée et, par conséquent, le Président décide de ne pas engager de procédure.

#### Liste des abréviations

*Code d'éthique*

*Code*

*Commission d'éthique*

*Commission*

*Personne/individu concerné(e) par une affaire*

*Personne/Partie Accusée*

*Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.*